

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 177/24 chap
du 24 décembre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 24 décembre 2024 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (TN) actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig,

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 16 décembre 2024 lui notifiée le 17 décembre 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours de PERSONNE1.), déclaré au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 24 décembre 2024, dirigé contre la décision de la déléguée du 16 décembre 2024, lui notifiée le 17 décembre 2024, portant rejet de ces demandes en aménagement de peine.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à l'irrecevabilité du recours pour ne pas contenir un exposé sommaire des moyens invoqués tel qu'exigé par l'article 698 paragraphe 2 du code de procédure pénale.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines

Sur la recevabilité du recours

Aux termes de l'article 696 du code de procédure pénale « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.* »

La décision visée au recours fait partie de celles contre lesquelles un recours peut être introduit, de sorte que la Chambre de l'application des peines est compétente pour en connaître.

L'article 698 du même code, en son paragraphe 3, dispose que « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ». Ce délai légal est respecté en l'occurrence et le paragraphe 2 de l'article précité dispose que le recours doit indiquer un exposé sommaire des moyens invoqués.

PERSONNE1.) a présenté le 16 octobre 2024 une demande en libération conditionnelle, subsidiairement en semi-liberté, plus subsidiairement en octroi d'un congé pénal et encore plus subsidiairement en obtention de la mesure de surveillance électronique.

Par une décision motivée, incluant l'avis de la Commission pénitentiaire prévue par l'article 678 du code de procédure pénale, la déléguée a rejeté toutes ces demandes en aménagement de la peine.

Dans son recours, PERSONNE1.) se limite à vouloir faire « *un appel* » contre la décision du 16 décembre 2024 sans fournir une quelconque autre indication.

La simple déclaration d'entreprendre cette décision ne peut être considérée comme répondant aux exigences de la loi qui requiert l'indication sommaire des moyens fondant le recours.

Le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Françoise SCHANEN, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.